

Décision n°2018-C-04

Du 19 octobre 2018

concernant le classement sans suites d'une affaire

mettant en cause

Kraidergenossenschaft - Tëi vum Séi- Naturpark Uewersauer  
Association Agricole  
31 Schleef  
L-9654 Schleif

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence;

Vu la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Vu la plainte présentée devant l'ancienne Inspection de la concurrence (affaire ICP012) en date du 2 novembre 2010 à l'encontre de l'Association agricole Kraidergenossenschaft - Tèi vum Séi-Naturpark Uewersauer, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro H23, par laquelle [le plaignant] [REDACTED]

[REDACTED], a informé l'Inspection de la concurrence de pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de produits alimentaires;

Vu l'ordonnance du président du Conseil de la concurrence du 10 juillet 2012 désignant Monsieur Marc Feyereisen, conseiller, pour diriger l'instruction du dossier;

Vu la réponse à la demande de renseignements du 13 juillet 2012 adressée à la société visée par la plainte dont la réponse a été reçue par le Conseil le 27 août 2012;

Vu la lettre du 3 décembre 2014 par laquelle [le plaignant] [REDACTED] a informé le conseiller désigné du désistement de la saisine du 2 novembre 2010;

Vu le courrier de la société anciennement visée par la plainte [REDACTED] reçu en date du 5 mai 2015 par le Conseil de la concurrence;

Vu l'ordonnance du président du Conseil de la concurrence du 30 septembre 2016 désignant Monsieur Jean-Claude Weidert, conseiller, pour reprendre, en remplacement de Monsieur Marc Feyereisen, la suite de l'instruction;

Vu le rapport du 23 octobre 2017, repris en annexe à la présente décision, par lequel le conseiller désigné a proposé à la formation collégiale de décision du Conseil de la concurrence le classement de l'affaire;

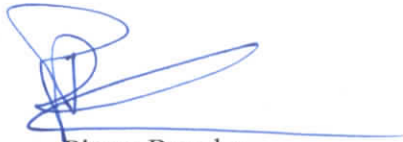
Vu les pièces du dossier;

Le plaignant ayant retiré sa plainte et le conseiller désigné ayant proposé dans son rapport de clôturer le dossier, il convient de classer l'affaire sans autres suites.


Article unique :

Le Conseil de la concurrence classe la présente affaire sans autres suites.

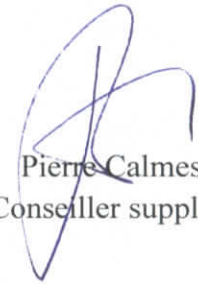
Ainsi délibéré et décidé à Luxembourg, le 19 octobre 2018.



Pierre Rauchs  
Président



Mattia Melloni  
Conseiller



Pierre Calmes  
Conseiller suppléant

Indications sur les voies de recours

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre de la présente décision prise en formation collégiale en vertu de l'article 28 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où le requérant a pu en prendre connaissance.

